

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 septembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26 et 27 septembre 2011

2011 DPA 63 Approbation des modalités de passation du marché de travaux relatif à la réhabilitation de l'ancienne sous station électrique ERDF de la Trinité en Centre d'Animation et en Centrale de production frigorifique 14/18, rue de la Tour des Dames (9ème).

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération, en date des 6 et 7 avril 2009, (DPA 2009-100) approuvant le principe de réhabilitation de l'ancienne sous station EDF de la Trinité en centre d'animation 14/18 rue de la Tour des Dames (9ème), les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre et l'approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage avec CLIMESPACE aux fins d'aménager les volumes cédés en une centrale frigorifique ;

Vu le projet de délibération, en date du 13 septembre 2011, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation du marché de travaux relatif à la réhabilitation de l'ancienne sous station EDF de la Trinité en un centre d'animation et en centrale de production frigorifique, 14/18, rue de la Tour des Dames (9è) ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 19 septembre 2011;

Sur le rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 7e. Commission,

Délibéré

Article 1: Est approuvée la passation du marché de travaux relatif à la réhabilitation de l'ancienne sous station EDF de la Trinité en un centre d'animation et en centrale de production frigorifique, 14/18 rue de la Tour des Dames (9ème) selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 26, 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Article 2: Dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3° ou encore si les offres sont irrecevables ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1° du code précité, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Président du Conseil de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié conformément aux articles 35-I-1°, 35-II-3°, 59, 65 et 66 du Code des Marchés Publics.

Article 3 : Dans le respect des prescriptions de l'article 15 du C.C.A.G. travaux ainsi que de l'article 118 du Code des Marchés Publics et pour les marchés de travaux qui le prévoient, M. le Maire de Paris est autorisé dans la limite du dixième de la masse initiale des travaux à signer les décisions de poursuivre.

Article 4: Ladépense correspondante sera imputée auChapitre23, article2313, rubrique411, mission 8000-99-080 du budget d'investissement de la ville de Paris, exercice 2011 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.